



Décision n°2022-09

Portant autorisation spéciale de régulation de la population d'ongulés dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Ville de Châtillon-sur-Seine, représentée par son maire, M. Hubert Brigand

Localisation du projet : Forêt communale de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Régulation de la population d'ongulés sur le parcours de santé le lundi 21 février 2022

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 28 et 33 relatives à l'activité de chasse et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par courrier, en date du 24 janvier 2022, par la commune de Châtillon-sur-Seine, représentée par son maire M. Hubert BRIGAND, consistant à réguler de la population d'ongulés sur le parcours de santé de la forêt communale de Châtillon modifié par courriel le 11 février 2022 ;

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser sur les « portes du cœur », dont fait partie le « parcours de santé », des actions de régulation des populations d'ongulés en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes,

Considérant les résultats insuffisants de la régulation autorisée le 27 décembre 2021, à savoir 3 sangliers sur 6 et 0 chevreuils sur 8,

Considérant la nécessité de réaliser des battues de décantonnement du fait de l'augmentation avérée de dégâts aux cultures en lien avec l'augmentation des populations de sangliers sur le massif,

Considérant la nécessité de réaliser le plan de chasse pour limiter les dégâts agricoles et forestiers,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Châtillon-sur-Seine, représentée par son Maire, M. Hubert BRIGAND est autorisée à faire procéder à une opération de régulation des espèces chevreuils et sangliers sur le lieu-dit « parcours de santé » le lundi 21 février 2022 de 8h30 à 12h30 sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation, à savoir :

- prise d'un arrêté municipal interdisant l'accès du public sur le parcours de santé pendant toute la durée de l'opération ; La zone du parcours de santé (porte de cœur du Parc national de forêts) est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.
- matérialisation de la zone régulée par panneau réglementaire et mise en place d'une barrière interdisant l'accès par la route dite « chemin du Poteau » et « ligne verte » traversant la forêt communale (carte en annexe de l'autorisation).
- Dans le cadre du présent arrêté, les modalités de tirs consistent à respecter le plan de chasse en vigueur.
- encadrement de l'opération par les services de l'ONF chargés de rappeler les consignes de sécurité et de régulation. Un personnel ONF restera en permanence sur la route qui accède aux zones touristiques pour informer les personnes voulant accéder à la zone pendant toute la durée de l'opération ;
- La commune devra fournir aux services du Parc national de forêts la liste des chasseurs participant à cette opération de régulation et les résultats de la régulation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable le lundi 21 février 2022

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 13/02/2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX